



## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2013/7

### Objet : Règlement intérieur du cimetière de la commune de Saulon-la-Rue

**Nous, Maire de Saulon-la-Rue,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

**Vu** la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

**Vu** le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

**Vu** le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18, R.610-5 et R.645-6.

## ARRÊTONS

### TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1. Droit à inhumation.**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes, décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture nominative
4. Aux français établis hors de France qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune

L'inhumation d'animaux est interdite.

#### **Article 2. Affectation des terrains.**

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- Les emplacements formant les columbariums.
- Le jardin du souvenir.
- L'ossuaire.

#### **Article 3. Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son représentant délégué par lui à cet effet.

#### **Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.**

Le cimetière est ouvert tous les jours de 9 à 18 heures. Les personnes souhaitant pénétrer en véhicule, pour travaux par exemple, devront demander l'autorisation écrite en Mairie qui délivrera la clef du portail.

#### **Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs (face intérieure et extérieure) du cimetière.

- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.

- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

- Le fait de jouer, boire ou manger.

- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration et des concessionnaires ou leurs ayants-droit ou des familles.

- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions, ou qui, par leur comportement manqueraient au respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

#### **Article 6. Vol au préjudice des familles.**

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée du Maire ou de son représentant.

#### **Article 7. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette....) est interdite à l'exception et avec autorisation :

- Des fourgons funéraires.

- Des véhicules techniques municipaux.

- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

- Des véhicules des personnes disposant d'une autorisation délivrée par le Maire ou son représentant.

Cette autorisation est délivrée aux personnes ayant fourni :

- Soit une carte d'invalidité.

- Soit une carte précisant "Station debout pénible".

- Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Leurs gabarits devront être en conformité avec les accès du cimetière.

Le 1<sup>er</sup> novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

## **TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 8. Demande préalable à l'inhumation**

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du Maire signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques. Cette demande d'autorisation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

#### **Article 9. Opérations préalables aux inhumations.**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera recouverte et protégée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

#### **Article 10. Inhumation en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Un entourage de 15 cm de hauteur minimum sera réalisé sur l'ensemble du pourtour de la concession pour stabiliser la terre après l'inhumation.

#### **Article 11. Période et horaire des inhumations.**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés (sauf événement mortuaire exceptionnel avec l'accord du Maire ou de son représentant).

## **TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 12. Emplacement et espace entre les sépultures.**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds, selon le balisage en place.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant. Les places sont attribuées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète sans choix de l'emplacement, ni de l'orientation. Les consignes d'alignement données doivent être respectées.

#### **Article 13. Reprise des parcelles.**

À l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

### **TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

#### **Article 14. Opérations soumises à une déclaration de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à une déclaration préalable de travaux.

- Les interventions comprennent notamment:

La pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium, les gros entretiens de sépulture.

- La déclaration de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux utilisés, leurs dimensions et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la Mairie la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

#### **Article 15. Vide sanitaire.**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

#### **Article 16. Constructions des caveaux.**

Les terrains concédés font en général une surface d'environ 2 mètres carrés (1m sur 2m).

Pour la dimension des caveaux, pierre tombale, semelle, stèle ou chapelle, se référer aux directives de la Mairie en fonction de l'emplacement

Semelles : La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

#### **Article 17. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.**

Le scellement d'une urne sur une pierre tombale concédée n'est autorisé que si la concession est familiale ou si la personne crématisée est nommément désigné dans l'acte de concession. Dans ce cas, l'urne devra être fixée de manière à éviter les vols.

#### **Article 18. Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, dimanches et jours fériés.

#### **Article 19. Déroulement des travaux.**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Maire ou son représentant après l'exécution des travaux.

Dans le cas, où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Dans ce cas, la démolition de l'ouvrage commencé ou exécuté sera entreprise d'office par la Commune aux frais de l'entreprise contrevenante.



Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la Mairie.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront commandités ou effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

#### **Article 20. Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra préalablement être soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

#### **Article 21. Dalles de propreté.**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

#### **Article 22. Outils de levage.**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **Article 23. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats venant de leur fait ou issus des résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la Mairie ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre. La déclaration manuscrite de fin de travaux déclenchera un contrôle par le maire ou son représentant.

### **TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS.**

#### **Article 24. Acquisition des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie. Dans le but de favoriser une organisation rationnelle du cimetière, les terrains en pleine terre ne pourront pas être concédés à l'avance. Ils le seront seulement lorsqu'un corps devra y être inhumé. Les emplacements destinés à la construction de caveaux peuvent être concédés à l'avance. Dans ce cas, le concessionnaire s'engage à faire entreprendre et terminer les travaux dans un délai de 3 mois.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

#### **Article 25. Types de concessions.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée sur l'acte de concession.
- Concession nominative : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées sur l'acte de concession.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct en le précisant sur l'acte de concession ou par avenant.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

La superficie du terrain accordé est de 2 mètres carrés environ (1m sur 2m).

Les concessions de cases dans les columbariums sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans. Au maximum, le droit de superposition est de 3 urnes.

**Article 26. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession ne signifie pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé et sur 1.5 mètre de hauteur maximum. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la Commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

**Article 27. Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 6 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date d'échéance de ladite convention.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

**Article 28. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- La rétrocession ne peut être demandée que par le ou les titulaires de la concession concernée
- La concession doit être libre de tout corps, soit qu'aucune inhumation n'y ait été pratiquée, soit que l'exhumation du ou des corps ait été préalablement réalisée.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir selon la formule suivante :

$$PR = \frac{PI \times DR}{DI}$$

PR = prix de rétrocession - PI = prix initial - DR = durée restante - DI = durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

**TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

**Article 29. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, (sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire) ne peut se faire sans l'accord préalable du Maire ou de son représentant.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

**Article 30. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

**Article 31. Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se protéger contre tous risques d'affection en utilisant les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils ou extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

**Article 32. Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit à nouveau inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

**Article 33. Réductions de corps.**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dus aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille pour étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple...).

**Article 34. Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

**TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

**Article 35. Les columbariums.**

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires dans des cases concédées.

Les plaques seront scellées.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du Maire ou de son représentant.

Elles peuvent accueillir des gravures ou collages dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir, dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

**TITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR**

**Article 36. Jardin du souvenir**

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'attention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune. Les cendres sont dispersées, après autorisation du Maire ou de son représentant et sous sa surveillance.

Un registre informatisé sur lequel figurent les noms et les prénoms, la date de naissance et la date de décès des défunts, dont les cendres ont été rendues, est tenu à disposition de toute personne qui souhaiterait en prendre connaissance au secrétariat de Mairie.

**TITRE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÉGLÈMENT**

**Article 37. Exécution**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son affichage. Il abroge le précédent règlement intérieur.

**Article 38. Poursuites**

Toute infraction au présent règlement peut être constatée par le Maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

20 JUIN 2013

À Saulon-la-Rue, le 14 juin 2013  
Le Maire, Alexandre GARNERET

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Dijon le  
et publication du

